

Risque terroriste et secret professionnel du médecin

I - Contexte :

Devant les phénomènes de radicalisation, notamment du fait de l'expression violente de celle-ci pouvant aller jusqu'à des actes criminels, l'Etat, le corps médical et la société s'interrogent sur l'opportunité de nouvelles dispositions destinées à permettre de déroger à l'obligation de secret professionnel, notamment de la part des médecins, en cas de danger possible, probable ou imminent.

Face à un risque terroriste, le problème du respect du secret médical peut se poser au médecin dans 2 grandes catégories de situations :

- lorsque, en tant que professionnel, des informations lui ont été confiées ou qu'il a pu voir, entendre ou comprendre relatives à des individus potentiellement radicalisés et dangereux,
- lorsque les autorités publiques lui posent des questions relatives à un patient.

Ces situations peuvent poser un problème éthique au regard de l'obligation déontologique du respect du secret médical.

Le médecin est tenu au respect du secret professionnel en vertu de la loi (articles 226-13 du code pénal et L. 1110-4 du code de la santé publique) et du code de déontologie médicale (article R. 4127-4 du code de la santé publique). Seule la loi peut délier un médecin du secret dans les conditions et limites qu'elle définit.

Face au risque de terrorisme, deux grandes dispositions législatives sont de nature à permettre au médecin de déroger à son obligation de secret professionnel.

L'article 223-6 du code pénal aux termes duquel « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* » et l'article 226-14 du même code, en particulier son 3° qui autorise le médecin à informer « le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et

dont ils savent qu'elles détiennent une arme¹ ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ».

Concernant les situations visées par l'article 223-6 du code pénal, le médecin peut s'adresser au Procureur de la République.

Le problème est que face à des situations particulières, le médecin peut être amené à s'interroger sur le point de savoir si lesdites dispositions l'habilitent bien à s'estimer dans un cas dérogatoire à l'obligation de secret et si effectivement la situation à laquelle il est confronté est bien de celles couvertes par le champ de la dérogation au secret.

C'est pourquoi le Conseil national a estimé nécessaire d'apporter le maximum de clarification quant à ce champ des dérogations et quant aux situations auxquelles le médecin est susceptible d'être confronté, en distinguant les quatre situations concrètes suivantes :

1. Le médecin qui reçoit les confidences d'un tiers,
2. Le médecin confronté à un patient mineur en voie de radicalisation ou radicalisé,
3. Le médecin confronté à un patient majeur en voie de radicalisation ou radicalisé ET avec la notion d'un danger imminent,
4. Les renseignements demandés au médecin par les autorités publiques.

C'est pourquoi aussi le Conseil national entend assurer de son soutien et de son accompagnement tout médecin qui, devant une situation personnelle particulière aurait pu, en toute bonne foi, s'estimer libéré de son obligation de secret en application de ces textes et serait néanmoins regardé comme ayant manqué à ses obligations et ferait l'objet de poursuites.

Il y a lieu de rappeler que ces questions déontologiques ne sont susceptibles de se poser aux médecins qu'en cas d'éléments concordants de radicalisation et de danger. La radicalisation ne doit pas être confondue avec le fondamentalisme religieux (islam rigoureux ou salafiste quiétiste) qui est une pratique qui adopte des postures culturelles rigoureuses mais ne recourant pas à la violence.

¹ L'article 132-75 du code pénal définit l'arme : « *Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.*
Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.
L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme (...) ».

II - Notions de radicalisation :

Par radicalisation, il convient d'entendre « *le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social, ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel*² ».

La radicalisation pourrait se définir par trois caractéristiques cumulatives :

- Un processus progressif
- L'adhésion à une idéologie extrémiste
- La légitimation de l'emploi de la violence pour défendre une cause ou une idéologie.

« Le processus de radicalisation ne peut être caractérisé que s'il repose sur un faisceau d'indicateurs. Les seuls indicateurs ayant trait à l'apparence physique ou vestimentaire ne sauraient caractériser un basculement dans la radicalisation. Chaque acteur doit donc faire preuve de discernement dans l'analyse des situations.

Un seul indice ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de radicalisation et tous les indices n'ont pas la même valeur. C'est la combinaison de plusieurs indices qui permet le diagnostic. Cette approche en termes de faisceau d'indices permet d'insister sur le fait qu'aucune attitude, aucun fait, ni contenu doctrinal ne peut être à lui seul révélateur d'un processus de radicalisation. Un faisceau d'indices permet un diagnostic de la situation, il ne peut être interprété comme signe prédictif de l'évolution du processus. » (Extraits du kit de formation du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance sur la prévention de la radicalisation, p. 61 et 62)

Face à un individu isolé radicalisé ou en voie de radicalisation, le médecin doit se poser la question de l'existence d'une pathologie psychiatrique sous-jacente.

² Fahad Khosrokhavar. Radicalisation. Editions de la maison des sciences de l'homme.

**Référentiel interministériel des indicateurs de basculement dans la radicalisation :
tableau de synthèse**

Domaine	Indicateurs
Ruptures	Comportement de rupture avec l'environnement habituel
	Changement d'apparence (physique, vestimentaire)
	Pratique religieuse hyper ritualisée
Environnement personnel de l'individu	Image paternelle et/ou parentale défaillante voire dégradée
	Environnement familial fragilisé
	Environnement social
	Traits de personnalité
	Réseaux relationnels
Théories et discours	Théories complotistes et conspirationnistes
	Changements de comportements identitaires
	Prosélytisme
Techniques	Usages de réseaux virtuels ou humains
	Stratégies de dissimulation/duplicité
Judiciaire	Condamnation pénale et incarcération
	Antécédents
	Commission de certaines infractions
	Comportement en détention
	Condamnation pénale et incarcération

III- QUATRE SITUATIONS PRINCIPALES :

1. Médecin qui reçoit des confidences d'une personne qui a un lien familial ou est proche d'une personne en voie radicalisation ou radicalisée.

Le médecin doit lui conseiller de se rapprocher du Centre National d'Assistance et de Prévention de la Radicalisation (CNAPR), qui recueille les "signalements" effectués par les particuliers au numéro de téléphone vert : **0 800 005 696** qui dispose de personnes compétentes pour répondre.

À qui s'adresse ce numéro vert ?

- Aux familles, aux proches et acteurs institutionnels (professeurs, éducateurs...).

Quels sont les critères requis pour la prise en compte d'un "signalement" ?

- Les signes objectifs de radicalisation,
- L'implication potentielle ou avérée dans une filière djihadiste.

Que permet le « signalement » d'une situation au CNAPR ?

- l'écoute et le suivi social des familles
- l'identification des situations de menace,
- la collecte de renseignements opérationnels utiles aux investigations des services spécialisés,
- l'analyse des phénomènes de radicalisation.

2. Médecin confronté à la situation d'un patient mineur (≤ 18 ans) en voie de radicalisation ou radicalisé.

Il s'agit d'une situation où la loi prévoit une dérogation à l'obligation de respecter le secret professionnel.

L'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que : *"Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant."*

Dans ce cas, le mineur radicalisé ou en voie de radicalisation est dans une situation qui peut « *laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être* » (article R. 226-2-2 CASF : définition de l'information préoccupante).

Le médecin peut donc transmettre à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département, les informations strictement nécessaires concernant le mineur. La CRIP évaluera la situation et déterminera les actions de protection et d'aide dont le mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Avant toute transmission d'informations à la CRIP, le médecin doit en informer les titulaires de l'autorité parentale, sauf si cela lui paraît contraire à l'intérêt du mineur.

3. Médecin confronté à la situation d'un patient majeur en voie de radicalisation ou radicalisé :

Les dispositions sur lesquelles le médecin peut s'appuyer pour déroger au secret sont :

- L'article 223-6, 1^{er} alinéa du code pénal qui précise que « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ». Dans cette situation, le médecin peut s'adresser au Procureur de la République.
- l'article 226-14 3° du code pénal qui autorise le médecin à informer « *le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une* ».

Pour l'Ordre, ces dérogations peuvent être regardées comme suffisantes pour couvrir l'ensemble des situations auxquelles les médecins sont susceptibles de se trouver confrontés au regard du risque de passage à l'acte terroriste sous tout type de forme.

Cependant devant certaines situations pressenties comme de radicalisation avérée de nature à faire craindre un comportement dangereux de la part du patient, mais plus ou moins caractérisées, les médecins peuvent se trouver face à un conflit de devoirs où ils peuvent légitimement estimer ne pas devoir garder pour eux ce qui leur a été confié, compris ou remarqué, tout en ayant une hésitation sur l'attitude à adopter.

Dans ces situations, qui relèvent du cas par cas, les médecins sont invités à se tourner vers l'Ordre des médecins pour solliciter avis et conseils.

4. Renseignements demandés au médecin par les autorités publiques:

En l'absence de dérogation au secret prévue par un texte de loi, le médecin n'est pas autorisé à révéler aux autorités administratives ou judiciaires des informations sur ce qu'il a connu dans son exercice ou à l'occasion de celui-ci.

Les médecins ne peuvent s'exonérer eux-mêmes de leur obligation au secret professionnel qui leur est imposée par la loi et le code de déontologie médicale.

Lorsque le médecin se voit ordonner, sur réquisition judiciaire, de communiquer des documents ou renseignements couverts par le secret, il ne peut que refuser de donner son accord à la remise des documents ou renseignements demandés. Ce refus ne peut être sanctionné par une amende.

Face à ce refus, il appartiendra à l'autorité judiciaire de décider si d'autres mesures d'investigation sont nécessaires (saisie des documents, perquisition...).

Le médecin confronté à ce type de procédure peut utilement se rapprocher du conseil départemental de l'Ordre.

IV - Conclusion

La préservation du secret doit rester un principe fondamental de l'exercice professionnel. Il ne paraît pas souhaitable, à l'Ordre des médecins, de rajouter de dérogations légales à celles déjà existantes.

La position de l'Ordre des médecins est de préconiser la pleine application des textes en vigueur et en particulier ceux du code pénal qui s'adressent à tout citoyen plutôt que de créer de nouvelles dérogations au sujet desquelles on ne peut mesurer les possibles dérives ultérieures. Au-delà des lois et règles qui s'imposent, il s'agit d'un problème de conscience et de responsabilité professionnelle et individuelle. Les médecins devant agir, en toutes circonstances, avec prudence et discernement et ne se sentir autorisés à déroger à leurs obligations que dans des situations caractérisées le justifiant. La notion de danger imminent, même si elle est difficile à apprécier, doit pouvoir être invoquée et justifiée a posteriori.

De toute façon, ce qui pourrait être dévoilé doit être proportionnel à la gravité de la situation et strictement nécessaire afin de prévenir un drame individuel ou collectif potentiel.

Les confrères qui trouvent que les directives, développées ci-dessus, ne sont pas suffisamment claires pour répondre au cas d'espèce qui leur est soumis, peuvent toujours s'adresser à leur Ordre, pour avis. La décision finale de déroger au secret professionnel leur restant, en conscience, personnelle, ils pourront toujours compter sur l'assistance de l'Ordre des médecins.

Pour l'avenir, dans ce contexte, il pourrait être envisagé qu'à l'instar de la protection fonctionnelle organisée pour les agents publics en cas de poursuites pénales pour des faits directement liés à leurs fonctions, une protection analogue puisse être mise en place au bénéfice des médecins.

ANNEXE – LES TEXTES DE REFERENCE

Le code de la santé publique

- **Article R.4127-4** (article 4 du Code de Déontologie Médicale) : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

- **Article L.1110-4** : « Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé (...)».

Le code pénal

- **Article 226-13** : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».
- **Article 226-14** : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».

- **Article 223-6** : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».